



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Travail au noir

Question écrite n° 7814

#### Texte de la question

M Jacques Dominati rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le décret no 86-610 du 14 mars 1986 complété par la circulaire du 19 décembre 1986 a institué des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Il lui demande donc de fournir un bilan de leur action et plus particulièrement pour la ville de Paris dans laquelle ces activités clandestines ont tendance à se multiplier. Il souhaite également savoir à quelle date sera rendu public le rapport de la mission interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le bilan 1986-1987 de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a été rendu public le 18 janvier 1989, lors d'une conférence de presse du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme les années précédentes, ce bilan est publié par la Documentation française (collection des rapports officiels) ; un exemplaire de cet ouvrage sera adressé prochainement à l'honorable parlementaire. Le rapport comprend notamment un article de synthèse sur le bilan des commissions départementales en lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre. Parallèlement, le ministre a rendu officiel l'extension du champ de compétence de l'ancienne mission de lutte contre les trafics de main-d'œuvre, qui est désormais en charge de l'impulsion et du suivi des actions de prévention et de répression pour l'ensemble des formes illégales de travail et d'emploi, et dont le nouvel intitulé, par souci d'homogénéité, reprend celui de ces commissions. Leur bilan pour 1987 montre une activité soutenue des services de contrôle et de recouvrement. 2 372 procès-verbaux pour infractions à l'article L 324-9 du code du travail, réprimant le travail clandestin, et 1 233 procès-verbaux pour emploi de salariés étrangers sans titre de travail ont été relevés pour la France entière. Pour Paris, les travaux de la commission ont porté essentiellement sur les secteurs du déménagement, de la distribution publicitaire, des taxis clandestins, et bien sûr de la confection et de la maroquinerie, en développant au maximum le traitement coordonné des informations entre services (signalement des véhicules de livraison de marchandises et matériels, listing de vente de machines d'occasion, etc) et en liaison avec les commissions des autres départements d'Ile-de-France. La commission parisienne s'est également intéressée au développement des entreprises « dauphins » qui disparaissent en laissant pour seule adresse une domiciliation commerciale. Elle a alerté les pouvoirs publics et a émis des propositions d'amélioration des textes sur ce sujet, pour éviter que cette facilité administrative soit utilisée comme « écran » par des entrepreneurs dénués de scrupule.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dominati Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7814

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle  
**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 123